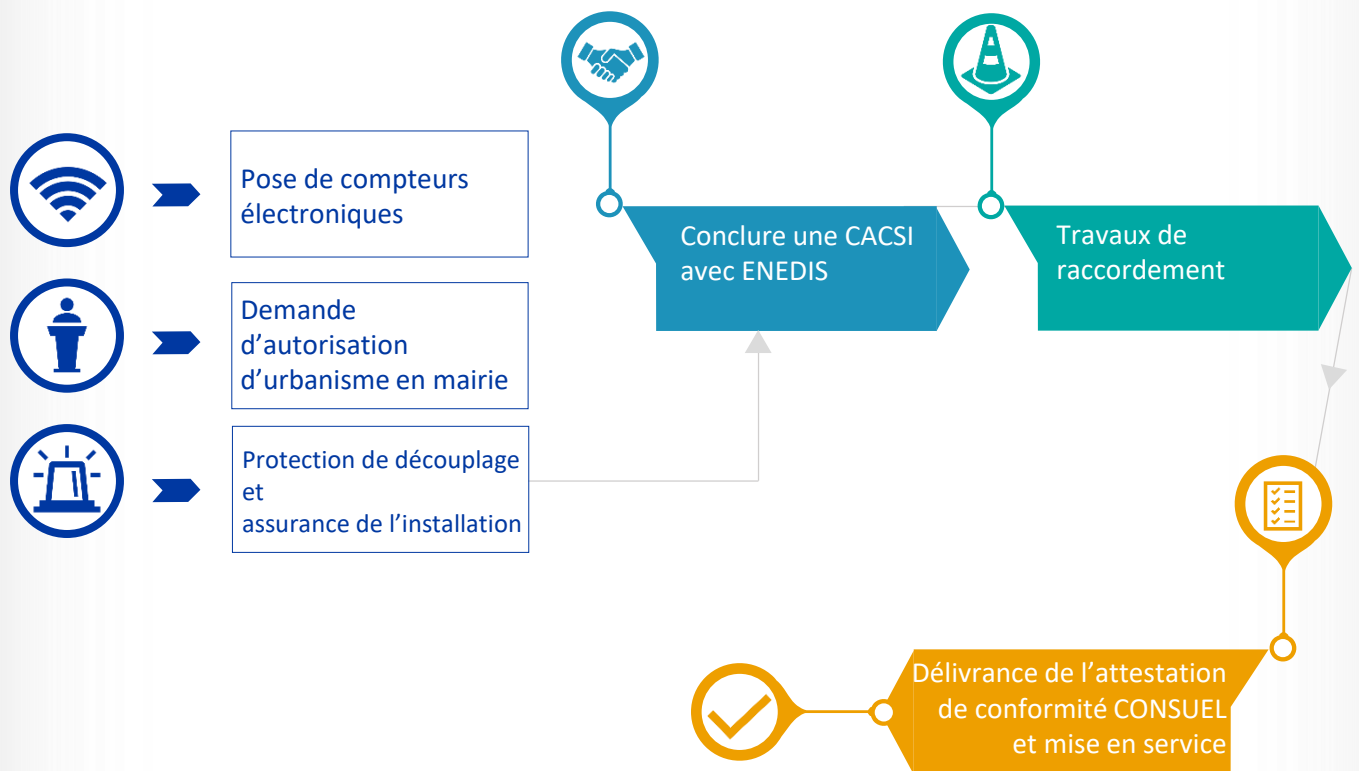


Production locale d'électricité

Les démarches pour le raccordement électrique et la valorisation de l'électricité produite

Installations < 36 kVA

Autoconsommation individuelle



Demande d'autorisation d'urbanisme en mairie

- Dans le cadre d'une implantation d'un système de production décentralisé modifiant de manière conséquente l'apparence du bâtiment (ex. : cas d'une installation photovoltaïque), il est nécessaire de faire une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie. Si les travaux sont conformes au Plan Local d'Urbanisme, un certificat de non opposition vous sera alors remis. Ce document est utile pour la suite de vos travaux de construction.
- Dans le cas de production décentralisée par solutions de cogénération (ex. pile à combustible ou module à moteur), il est possible que les modifications visuelles soient effectuées à l'intérieur des bâtiments de votre propriété. La demande de certificat de non opposition à votre mairie n'est alors pas nécessaire.
NB : Il peut être nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires afin de réaliser des ouvertures pour la ventilation dans le cas d'une cogénération par exemple.

Protection de découplage

Cette norme de sécurité est obligatoire pour tout types d'installations dès que celles-ci sont raccordées au réseau (sauf autoconsommation totale sans injection de surplus).

La norme la plus importante est la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 qui traite du dispositif de la déconnexion automatique entre votre installation de production et le réseau public.

La désolidarisation avec le réseau public se fait grâce aux onduleurs qui assurent la fonction de protection de découplage. Cette dernière permet notamment de supprimer tout risque d'électrocution en cas de rupture de courant pour le personnel intervenant.

Votre onduleur sera certifié norme DIN VDE 0126-1-1/A1 dès lors qu'il a fait l'objet d'un procès verbal délivré par un laboratoire agréé affirmant sa conformité.

Le PDF explicatif complet est téléchargeable à l'adresse suivante sur le site d'ENEDIS:

https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-RES_13E.pdf

Il existe de nombreuses assurances pour votre installation cependant, comme celle-ci est reliée au réseau public de distribution, vous devez à minima posséder une assurance responsabilité civile pour votre installation PV/ cogénération. C'est ce que vous demande le gestionnaire de réseau dans son contrat de raccordement.

Si vous voulez que votre installation de panneaux solaires photovoltaïques ou de cogénération soit assurée au même titre que le reste de votre patrimoine familial, il faut la déclarer à votre assureur afin qu'il en intègre la valeur à votre contrat «Multirisque Habitation».

Conclure une CACSI avec ENEDIS

Cette convention est à établir avant la mise en service d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en situation d'Auto Consommation totale. Pour gagner du temps, il est possible de commencer à préremplir puis transmettre la convention à ENEDIS qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'Auto Consommation.

Il est possible de télécharger ou de remplir la convention directement en ligne, pour cela :

> Connectez-vous à votre espace client Enedis-Connect <https://connect-racco.enedis.fr/prac-internet/login/>

> Sélectionnez « nouvelle demande » dans le menu,

> « Consulter les demandes » [1] ou sélectionnez le menu « Ajouter une demande » [2] puis saisissez les caractéristiques de votre demande.

Pour plus de détails, téléchargez le PDF explicatif sur le site : <https://connect-racco.enedis.fr/prac-internet/download/11655>

Il est possible de prétendre à la mise en service de l'installation de production lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies :

> La réception par le producteur d'électricité (vous) d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties (Enedis et le Producteur) ; ou après expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à Enedis, pourvu que la saisie ait été faite en ligne ou qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur.

> Le remplacement de votre ancien compteur par un compteur électronique.

> La vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage.

Délais de raccordement

S'il s'agit d'un raccordement simple, c'est-à-dire d'un branchement entre l'installation électrique intérieure d'un bâtiment et le réseau public de distribution d'électricité, il faut compter environ 2 mois. Ce délai prend effet à compter de l'acceptation de la proposition de raccordement et du règlement de l'acompte.

Si le raccordement de votre bâtiment nécessite des travaux d'extension du réseau public de distribution (allongement ou renforcement), ce délai peut atteindre 6 mois.

Mise en service de l'installation

Il est possible de prétendre à la mise en service de l'installation de production lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies :

- > La réception par le producteur d'électricité (vous) d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties (Enedis et le Producteur) ; ou après expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à Enedis, pourvu que la saisie ait été faite en ligne ou qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur.
- > Le remplacement de l'ancien compteur par un compteur électronique.
- > La vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage.